

CONDITION 13 MESURES D'URGENCE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 14 INVENTAIRES ARCHÉOLOGIQUES

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit effectuer des inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, avant le début des travaux de construction, dans les sites visés par les travaux qui correspondent aux zones identifiées dans l'étude de potentiel archéologique présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact à l'annexe P.

Le résultat des inventaires accompagné, le cas échéant, de recommandations devra être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 15 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54460

Gouvernement du Québec

Décret 858-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 10^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010, la 10^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de diversité biologique;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Diane Jean, dirige la délégation québécoise lors de la 10^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— monsieur Patrick Beauchesne, directeur du patrimoine écologique et des parcs, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Anne Rhéaume, conseillère à la Direction des organisations internationales au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise lors de la 10^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54461

Gouvernement du Québec

Décret 859-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une aide financière, par Investissement Québec à Premier Aviation Centre de révision inc.

ATTENDU QUE Premier Aviation Centre de révision inc., une société spécialisée dans la réparation et l'entretien d'aéronefs, compte réaliser un projet de construction de nouveaux hangars et d'agrandissement de ses installations actuelles à son siège social de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE Premier Aviation Centre de révision inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Premier Aviation Centre de révision inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 2 500 000 \$, pour la réalisation de son projet de construction de nouveaux hangars et d'agrandissement de ses installations actuelles à son siège social de Trois-Rivières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Premier Aviation Centre de révision inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 2 500 000 \$, pour la réalisation de son projet de construction de nouveaux hangars et d'agrandissement de ses installations actuelles à son siège social de Trois-Rivières;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces interventions financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54462

Gouvernement du Québec

Décret 860-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;